

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 21 février 2014

Service instructeur

N° CP-2014-2-2-4

Service du Développement économique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

Service consulté

**APPEL A PROJETS HOTELLERIE COMMUN A LA REGION ALSACE ET AUX
DEPARTEMENTS DU HAUT RHIN ET DU BAS RHIN
CONVENTION DE PARTENARIAT**

Résumé : Il vous est proposé de finaliser l'appel à projets portant sur l'hôtellerie alsacienne, commun à la Région Alsace et aux Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et d'adopter la convention de partenariat entre les trois collectivités et les deux agences de développement touristiques départementales, pour la mise en œuvre de ce dispositif d'aide.

I. Contexte

Le Conseil Général du Haut-Rhin a adopté, le 5 décembre 2013, un nouveau dispositif d'aide à l'hôtellerie, commun aux trois collectivités alsaciennes, sous la forme d'un appel à projets annuel.

Par délégation, il appartient à la Commission Permanente de mettre en œuvre, finaliser et suivre les appels à projets annuels.

II. Modifications du dispositif d'appel à projets

Dans le cadre de l'appel à projets hôtellerie, la Région Alsace a souhaité que des compléments soient apportés à deux points du dispositif commun d'appel à projets. En outre, il convient de finaliser des détails de l'appel à projets afin de le rendre opérationnel. Ces modifications ont reçus un accueil favorable des élus haut-rhinois en Commission Thématique.

C'est pourquoi, il vous est proposé de délibérer sur ces modifications qui portent sur les conditions d'éligibilité et les critères.

Les conditions d'éligibilité :

L'appel à projets est ouvert aux seuls exploitants, même non propriétaires des murs. Il est proposé d'**élargir cette éligibilité aux propriétaires des murs et/ou du fonds de commerce.**

La nécessité du classement en étoiles de l'établissement est rappelée de façon plus explicite : pour être éligibles, **les établissements devront pouvoir justifier du classement en étoiles de tourisme ou l'obtenir à l'issue du programme de travaux.**

Les critères :

La fourniture d'un **Plan marketing et commercial** (article 4) comme démarche préalable obligatoire suppose de faire de cette pièce un critère d'analyse du projet. Des lors, il est proposé de **rajouter explicitement cette pièce dans les critères d'analyse du projet.**

Cette précision est également rappelée à la fin de l'article 4 comme suit : « **Le plan marketing et commercial fera l'objet d'une notation intégrée dans la grille de critères** ».

Il est, de plus, proposé **l'ajout d'un critère d'examen des projets à savoir l'engagement du porteur de projet dans une dynamique de développement durable.**

Par ailleurs, il est proposé de supprimer les précisions figurant dans le dispositif commun d'appel à projets relatives, d'une part, à l'échelle de la notation (note de 0 à 5), et, d'autre part, aux amplitudes de pondération pouvant être appliquées à chaque critère (de 1 à 2), celles-ci s'avérant trop restrictives au regard de la diversité des critères énoncés. Il convient en effet de conserver une certaine souplesse dans l'échelle de notation et les pondérations des critères qui seront retenues, l'objet du document cadre du dispositif étant de poser les grands principes de l'appel à projets. Ainsi, la reformulation de ces précisions est la suivante : « **Les critères, qui seront communiqués à chaque porteur de projet, feront l'objet d'une notation et d'une pondération.** »

Est également rajouté à la suite, par souci de clarté : « **Les projets seront classés en fonction du nombre total de points obtenus. Le nombre de projets retenus sera fonction de l'enveloppe budgétaire allouée à l'appel à projets annuel.** »

Le document cadre du dispositif s'en trouve ainsi modifié et une nouvelle version actualisée est jointe en annexe.

III. La convention de partenariat pour la mise en œuvre de l'appel à projets

La mise en œuvre de l'appel à projets commun entre les collectivités départementales et régionale et le mandat donné aux agences de développement touristiques départementales doivent faire l'objet d'une convention de partenariat.

Aussi **cette convention prévoira les dispositions principales suivantes** (projet de convention joint) :

Le financement des projets d'investissement, retenus à l'issue de l'appel à projets, se fera à parité.

Ainsi, la subvention allouée à chaque projet retenu sera accordée :

- à hauteur de 50 % par le Conseil Général du département territorialement compétent,
- et à hauteur de 50 % par le Conseil Régional d'Alsace.

Les subventions seront accordées dans la limite, d'une part, du taux d'aide maximum et du plafond d'intervention fixés par le dispositif commun de l'appel à projets, et, d'autre part, des plafonds impartis par les règles économiques européennes en vigueur, ainsi que dans la limite des crédits budgétés annuellement par chacune des collectivités.

Outre les modalités adoptées dans le dispositif commun d'aide à l'hôtellerie alsacienne sous la forme d'appel à projets, les modalités d'enregistrement de la candidature, le dépôt du dossier, son instruction, la sélection et l'information des candidats ainsi que la réception des pièces justificatives et le versement de l'aide sont précisées dans la convention.

De plus, un mandat sera donné à chaque agence de développement touristique territorialement compétente pour notamment :

- informer le porteur de projet,
- suivre l'aide accordée, informer les collectivités des retards, annulations ou irrégularités constatés,
- contrôler les pièces justificatives et préparer la mise en paiement.

Le mandat sera exercé à titre gratuit.

Les documents et supports d'information relatifs à l'appel à projets et ses résultats mentionneront le logo des trois financeurs. La communication se fera de manière concertée par les trois collectivités.

La convention court du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, elle pourra être reconduite tacitement pour un an.

Toute modification de la politique régionale et départementale de soutien à l'hôtellerie alsacienne fera l'objet d'une consultation des trois collectivités. La révision de la convention et du dispositif pourra être demandée à tout moment par chaque collectivité.

La résiliation de la convention est possible par chacune des trois collectivités et chaque agence de développement touristique, sous réserve d'un préavis de six mois.

Le suivi et l'évaluation de la convention sont également précisés dans le projet de convention de partenariat joint.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver les modifications apportées au nouveau dispositif d'aide en faveur de l'hôtellerie alsacienne sous la forme d'un appel à projets, telles que décrites ci-dessus et reprises dans l'annexe jointe,
- d'approuver le projet de convention de mise en œuvre du nouveau dispositif avec la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, l'Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin et Haute Alsace Tourisme - Agence de Développement Touristique, joint en annexe, et de m'autoriser à signer la convention à intervenir,

- de m'autoriser à prendre tous les actes et toutes les mesures qui s'avèreraient nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et la mise en œuvre du nouveau dispositif d'aide en faveur de l'hôtellerie alsacienne.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER



MODALITES DU NOUVEAU DISPOSITIF D'AIDES EN FAVEUR DE L'HOTELLERIE ALSACIENNE SOUS LA FORME D'UN APPEL A PROJETS

Mis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014

1. Contexte

La Région Alsace, le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin, accompagnés des structures touristiques (CRT, ADT 67 et ADT 68), ont mis en place une Stratégie de développement touristique commune. Construite autour de 11 objectifs partagés, elle permet de construire une politique touristique volontaire à l'échelle de l'Alsace.

L'hébergement proposé tient une place importante dans le choix d'une destination. L'Alsace compte 630 hôtels représentant 41 500 lits (40 % des lits touristiques se trouvent dans des hôtels ou résidences de tourisme). La qualité de l'offre hôtelière est, par conséquent, un atout à consolider.

Dans le prolongement du dispositif en faveur de l'hôtellerie familiale et indépendante mis en œuvre de 2007 à 2013, conjointement par les trois collectivités, avec l'appui des deux ADT, cet appel à projets s'inscrit dans les objectifs de la Stratégie de développement touristique suivants :

- qualification de l'offre marchande (objectif 1)
- promotion du tourisme de congrès (objectif 3)
- accessibilité douce, écotourisme et développement durable (objectif 4)
- faire de l'Alsace une destination vélo de 1^{er} choix (objectif 6)
- miser sur la surprise et la créativité pour dynamiser l'image de la destination (objectif 10)
- valoriser l'excellence œnotouristique (objectif 11)

La Stratégie de développement touristique est disponible sur le site : www.strategie-tourisme-alsace.fr

2. Les objectifs de l'appel à projets

Ce premier appel à projets dans le domaine de l'hôtellerie alsacienne vise à sélectionner les meilleures initiatives présentées par des entreprises eu égard aux priorités stratégiques fixées par le Conseil Régional d'Alsace, le Conseil Général du Bas-Rhin et le Conseil Général du Haut-Rhin à savoir :

- Inciter les professionnels de l'hôtellerie à développer une offre qualitative en cohérence avec les thématiques prioritaires définies dans le cadre de la stratégie de développement touristique régionale 2012-2014 précitée
- Inciter les hébergements hôteliers à inscrire leur offre dans les thématiques fortes développées au niveau régional, par le développement d'équipements spécifiques ou de prestations de services complémentaires
- Inscrire le développement hôtelier dans son territoire et en partenariat avec les acteurs touristiques
- Encourager les professionnels de l'hôtellerie à s'engager dans des démarches qualité reconnues
- Favoriser le développement d'investissements et de pratique de développement durable
- Soutenir les projets innovants tant dans les services que dans les équipements
- Dynamiser l'approche marketing et la commercialisation de l'offre.

3. Les conditions d'éligibilité et les critères

3.1. Les conditions d'éligibilité

Porteurs de projets :

- les exploitants :
 - o les exploitants en nom propre
 - o les PME d'exploitation au sens de la définition fixée par l'Union Européenne, à jour de leurs obligations fiscales et sociales
- **les propriétaires (des murs et/ou du fonds de commerce)**

Aucune obligation pour l'hôtelier exploitant d'être propriétaire des murs.

- Ne sont pas éligibles :
 - o la location gérance
 - o les établissements situés en dehors du territoire alsacien

Le projet doit s'inscrire dans un programme de diversification de l'offre permettant une meilleure rentabilité de l'outil (à l'exclusion des mises aux normes).

Nota bene : Ne seront éligibles que les travaux réalisés par des entreprises (l'achat de matériel ou les travaux en régie ne seront pas pris en compte).

Pour être éligibles :

- **les établissements devront pouvoir justifier du classement en étoiles de tourisme ou l'obtenir à l'issue du programme de travaux,**
- les projets présentés devront impérativement s'inscrire dans au moins une des thématiques prioritaires suivantes (en complément de la thématique obligatoire : Qualification de l'offre marchande) :
 - ⇒ **Développement d'une offre de tourisme d'affaires**
Moderniser l'offre d'accueil existante et développer de nouveaux équipements pour construire une offre encore plus performante pour ce segment (exemple : salle de séminaire équipée et performante dans les hôtels)
 - ⇒ **Développement d'une offre cyclotouristique**
Développer des équipements d'accueil de qualité pour les cyclistes (exemple : garage à vélo fermé proposant tous les outils et services pour réparer et entretenir le vélo, pour préparer les prochaines étapes du circuit, etc.)
 - ⇒ **Développement d'une offre oenotouristique**
Créer ou moderniser des équipements permettant de valoriser les vins d'Alsace (exemple : cave à vin permettant des dégustations commentées des vins d'Alsace)
 - ⇒ **Développement d'une offre écotouristique**
Proposer des équipements respectueux de l'environnement (exemple : utilisation de matériaux écologiques)
 - ⇒ **Développement d'une offre innovante**
Créer des équipements innovants ou permettant de proposer une offre de service innovante

3.2. Les critères

Chaque dossier fera l'objet d'une notation, sachant que les critères suivants seront déterminants :

- Cohérence avec les objectifs de la Stratégie de développement touristique
- Intérêt du projet pour le territoire au regard de l'offre existante.
- Transversalité du projet, partenariat développé avec d'autres acteurs touristiques du territoire régional et d'autres thématiques fortes de la stratégie régionale.
- Engagement d'une démarche qualité (labellisation, certification, etc.) en complément de l'investissement matériel.
- Adéquation de l'investissement par rapport à la capacité financière de l'entreprise et par rapport à son projet de développement.
- Pertinence du projet de développement, prise en compte des recommandations du diagnostic thermique et classement hôtelier après travaux
- Cohérence de l'offre de services et des outils de commercialisation par rapport à la clientèle visée en cas de repositionnement commercial **et pertinence du plan marketing et commercial**
- **Engagement dans une dynamique de développement durable.**

Le projet devra obligatoirement répondre à l'objectif 1 et à l'un des 5 autres objectifs cités ci-dessus.

Les critères, qui seront communiqués à chaque porteur de projet, feront l'objet d'une notation et d'une pondération. Les projets seront classés en fonction du nombre total de points obtenus.

Le nombre de projets retenus sera fonction de l'enveloppe budgétaire allouée à l'appel à projets annuel.

La décision d'attribution des aides sera prise par les Assemblées délibérantes du Conseil Régional et du Conseil Général concerné et donnera lieu à la signature d'une convention de financement fixant les modalités de versement de l'aide.

4. Les démarches préalables

L'appel à projets a pour but de dynamiser le territoire alsacien sur la base des axes de la Stratégie de développement du tourisme, commune à la Région Alsace et aux deux Départements.

Ces démarches préalables sont **obligatoires** dans le cadre du présent appel à projet.

Les **démarches préalables et obligatoires au projet d'investissement** :

- **Diagnostic thermique** : Le projet d'investissement devra être conforme aux recommandations du diagnostic thermique. Dans le cas contraire, le projet sera d'office inéligible à l'appel à projets.

Les accompagnateurs Energivie interviendront à trois reprises :

- o pour valider le diagnostic thermique,
- o pour valider la conformité du programme d'investissement aux recommandations du diagnostic,
- o pour vérifier la conformité des travaux réalisés (sur factures).

Le diagnostic thermique pourra être financé par l'Ademe et la Région Alsace (programme Energivie).

- **Plan marketing et commercial**
 - o Les CCI seront sollicitées pour donner un avis sur le plan marketing et commercial proposé.
 - o Les services promotion et les services de réservation (SLA et DHA) du CRT et des ADT seront également sollicités.

Le plan marketing et commercial fera l'objet d'une notation intégrée dans la grille de critères.

5. Gouvernance

Préalablement à la tenue des Comités techniques d'instruction des avis (par écrit) seront sollicités auprès des partenaires de l'appel à projets :

- Services Promotion et services Commercialisation des ADT et du CRT
- Service Energivie de la Région Alsace
- Service Tourisme de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin*
- Service Tourisme de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar*
- Service Tourisme de la Chambre de Commerce et d'Industrie Mulhouse Sud Alsace*
- PNR des Vosges du Nord
- PNR des Ballons des Vosges

* Les CCI seront associées à l'appel à projets par la réalisation d'un diagnostic de l'établissement (analyse financière) et du projet (pertinence et économie du projet d'investissement et du plan marketing & commercial).

Les services de la Région et du Département veilleront à ne pas solliciter l'avis des partenaires qui auront conseillé l'hôtelier dans le cadre des démarches préalables exigées par l'appel à projet.

5.1 Comité technique d'instruction

Composé des techniciens :

- du Département du Bas-Rhin
- du Département du Haut-Rhin
- de la Région Alsace – Service Tourisme & Patrimoine
- de l'Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin
- de Haute-Alsace Tourisme Agence de Développement Touristique

Il a pour rôle, sur la base des dossiers réceptionnés de juger la recevabilité des dossiers et de proposer une sélection des dossiers aux élus.

5.2 Groupe de Travail Tourisme /GTT

Composé des présidents des commissions tourisme et des structures de développement et de promotion touristique des trois collectivités , le groupe de travail tourisme est informé de tous les dossiers réceptionnés, jugés ou non recevables par le comité technique, et valide les projets proposés par le comité technique d'instruction.

5.3 Commissions Tourisme des 3 collectivités

Ces commissions émettent un avis sur l'ensemble des dossiers proposés par le comité technique et validés par le GTT.

6. Le financement

Les projets retenus seront subventionnés par les deux collectivités concernées (Région Alsace et Département du Bas-Rhin ou Région Alsace et Département du Haut-Rhin).Le taux d'aide maximum ne dépassera pas 20 % du montant HT du projet retenu avec un plafond d'aide de 200 000 €, et un minimum de dépenses éligibles de 100 000 €.

L'aide sera déterminée en fonction du coût global du projet et en application des règlements qui régissent les aides économiques. A la date de rédaction du présent appel à projets, l'encadrement communautaire des aides aux entreprises est le suivant:

- règlement CE n° 800/2008 (règlement général d'exemption par catégorie)
- règlement CE n°1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 28/12/2006 (le montant total des aides de minimis attribuées à une même entreprise ne peut excéder le plafond de 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux).

Un délai de carence de 2 ans, avant d'attribuer un nouveau soutien financier au titre de l'appel à projets, s'applique aux porteurs de projet ayant bénéficié d'aides dans la limite de 200 000 € d'aides perçues antérieurement en une ou plusieurs fois (y compris les aides perçues au titre du dispositif antérieur). Ce délai court à partir de la dernière délibération visée en Commission Permanente permettant de prendre en compte ce plafond de 200 000 €.

7. La procédure et le calendrier

1 seul appel à projets par an.

Du 1^{er} janvier au 30 juin:

- acte de candidature. Un accusé de réception du dossier sera délivré et vaudra autorisation de démarrage des travaux mais ne préjugera pas d'un soutien financier des collectivités territoriales au titre du présent appel à projets.
- dépôt du dossier complet de candidature (avec les études préalables demandées à savoir diagnostic thermique et plan marketing)

Du 1^{er} juillet au 15 septembre :

- réception des avis (Energivie, CCI, ADT et CRT (promotion et commercialisation), PNR selon gouvernance)

Septembre :

- Comité technique
- GTT

Novembre :

- Commissions Tourisme et Commissions Permanentes

Les dossiers de candidature sont également consultables et téléchargeables sur les sites internet suivants :

www.region-alsace.eu
www.tourisme67.com

www.cg68.fr
www.haute-alsacetourisme.com

www.bas-rhin.fr



CONVENTION

POUR LA MISE EN ŒUVRE DE

L'APPEL A PROJETS EN FAVEUR DE

L'HOTELLERIE ALSACIENNE

Entre

LA REGION ALSACE,

LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN,

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN,

**L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT
TOURISTIQUE DU BAS-RHIN,**

**HAUTE-ALSACE TOURISME
AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE.**

*Agences de Développement
Touristique 67 ☒ 68*



Entre les soussignés :

- la REGION ALSACE, dont le siège est 1, Place Adrien Zeller à STRASBOURG, représentée par le Président du Conseil Régional d'Alsace, Monsieur Philippe RICHERT ;
 - également dénommée ci-après « La Région »,
- le DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, dont le siège est Place du Quartier Blanc à STRASBOURG, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin, Monsieur Guy-Dominique KENNEL ;
 - également dénommé ci-après « Le Département 67 »,
- le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, dont le siège est 100, Avenue d'Alsace à COLMAR, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, Monsieur Charles BUTTNER ;
 - également dénommé ci-après « Le Département 68 »,
- l'AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU BAS-RHIN (ADT 67) dont le siège est 4 rue Bartisch – 67100 STRASBOURG/MEINAU, représentée par son Président, Monsieur Bernard FISCHER ;
 - également dénommée ci-après « le Mandataire 67 »,
- HAUTE-ALSACE TOURISME AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE (ADT 68) dont le siège est 1 rue Schlumberger – 68000 COLMAR, représentée par son Président, Monsieur Eric STRAUMANN ;
 - également dénommée ci-après « le Mandataire 68 ».

Vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;

Vu le règlement CE N°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de MINIMIS ;

Vu le règlement CE n° 800/2008 (règlement général d'exemption par catégorie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1511-2 ;

Vu la délibération n°32-13 de la Séance Plénière du Conseil Régional d'Alsace du 20 décembre 2013 ;

Vu la délibération n°... de la Séance Plénière du Conseil Général du Bas-Rhin du ... décembre 2013 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Général du Haut-Rhin n°... du 5 décembre 2013 ;

Vu la délibération n° -14 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace du 14 février 2014 ;

Vu la délibération n°2014/ de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin du 3 février 2014 ;

Vu la délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin du 17 janvier 2014 ;

PREAMBULE

La Région Alsace, le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin, accompagnés des structures touristiques (CRT, ADT 67 et ADT 68), ont mis en place une Stratégie de développement touristique commune. Construite autour de 11 objectifs partagés, elle permet de construire une politique touristique volontaire à l'échelle de l'Alsace.

L'hébergement proposé tient une place importante dans le choix d'une destination. L'Alsace compte 630 hôtels représentant 41 500 lits (40 % des lits touristiques se trouvent dans des hôtels ou résidences de tourisme). La qualité de l'offre hôtelière est, par conséquent, un atout à consolider.

Entre 2007 et 2013, les trois collectivités ont mis en œuvre un dispositif de soutien ambitieux à l'hôtellerie alsacienne.

Le succès de ce soutien financier encourage les collectivités à mettre un œuvre une nouvelle procédure commune destinée à l'hôtellerie alsacienne : l'appel à projets qui s'inscrit dans les objectifs de la Stratégie de développement touristique suivants :

- qualification de l'offre marchande (objectif 1)*
- promotion du tourisme de congrès (objectif 3)*
- accessibilité douce, écotourisme et développement durable (objectif 4)*
- faire de l'Alsace une destination vélo de 1er choix (objectif 6)*
- miser sur la surprise et la créativité pour dynamiser l'image de la destination (objectif 10)*
- valoriser l'excellence œnotouristique (objectif 11)*

Ce nouveau dispositif commun a été voté par les Assemblées Plénières des trois collectivités.

Ceci exposé,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités d'application du dispositif commun sous la forme d'un appel à projets en faveur de l'hôtellerie alsacienne (Annexe I), qui a été voté par les Assemblées Plénières du Conseil Régional d'Alsace, des Conseils Généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, respectivement, le 20 décembre 2013, le ... décembre 2013 et le 5 décembre 2013.

La présente convention a également pour objet :

- de déterminer les modalités par lesquelles la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin confient un mandat spécifique aux Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin et à Haute-Alsace Tourisme Agence de Développement Touristique,
- de définir les obligations de l'Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin et de Haute-Alsace Tourisme Agence de Développement Touristique

dans le cadre de la mise en œuvre de l'appel à projets en faveur de l'hôtellerie alsacienne.

ARTICLE 2 – MODALITES DE FINANCEMENT

Les projets d'investissement qui seront retenus dans le cadre de chaque appel à projets annuel en faveur de l'hôtellerie alsacienne seront subventionnés à parité par les deux collectivités concernées (Région Alsace et Département du Bas-Rhin ou Région Alsace et Département du Haut-Rhin) .

Ainsi, la subvention allouée à chaque projet retenu sera accordée :

- à hauteur de 50 % par le Conseil Général du département territorialement compétent,
- et à hauteur de 50 % par le Conseil Régional d'Alsace.

Les subventions seront accordées dans la limite, d'une part, du taux d'aide maximum et du plafond d'intervention fixés par le dispositif commun de l'appel à projets, et, d'autre part, des plafonds impartis par les règles économiques européennes en vigueur, ainsi que dans la limite des crédits budgétés annuellement par chacune des collectivités.

ARTICLE 3 – MODALITES ET PROCEDURE DE L'APPEL A PROJETS

3.1. Etape 1 : Demande de subvention

- l'hôtelier, ayant un projet d'investissement, adresse un seul courrier de demande de subvention, au titre de l'appel à projets, à l'Agence de Développement Touristique territorialement compétente, sollicitant une aide départementale et régionale ;
- l'ADT (Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin ou Haute-Alsace Tourisme Agence de Développement Touristique) envoie à l'hôtelier, pour le compte du Département concerné et de la Région Alsace, un accusé de réception accompagné des informations relatives à la procédure.
- l'ADT envoie une copie de la demande de subvention et de l'accusé de réception fait par ses soins aux services compétents des deux collectivités.

3.2. Etape 2 : Conseil, accompagnement et élaboration du dossier

Le porteur de projet pourra être conseillé et accompagné, s'il le demande, lors de l'élaboration de son dossier, et ce dans le respect de l'égalité de traitement des candidats à l'appel à projets.

3.3. Etape 3 : De la réception du dossier de candidature à la décision des collectivités

Le dossier de candidature dûment complété et accompagné des pièces demandées devra être téléchargé selon la procédure mise en place.

Les partenaires (CCI, PNR, CRT, etc.) seront sollicités pour émettre un avis sur les projets reçus, auxquels ils pourront avoir accès en ligne.

Les services de la Région et des Départements veilleront à ne pas solliciter l'avis des partenaires qui auront conseillé l'hôtelier dans le cadre des démarches préalables exigées par l'appel à projet.

Le dossier de candidature, accompagné des avis sollicités, est examiné par le Comité technique d'instruction. Ce dernier a pour rôle de juger la recevabilité des dossiers, au regard de critères préalablement fixés, en lien avec les objectifs de la Stratégie de développement touristique, et de proposer une sélection des dossiers aux élus.

Le Groupe de Travail Tourisme (GTT), composé des Présidents des Commissions Tourisme des chacune des trois collectivités et des Présidents des ADT et du CRT, est informé de tous les dossiers réceptionnés, jugés ou non recevables par le comité technique, et valide les projets proposés par le comité technique d'instruction.

Les Commissions thématiques des collectivités régionale et départementales émettent un avis sur l'ensemble des dossiers proposés par le comité technique et validés par le GTT.

Le dossier est ensuite présenté auprès des instances compétentes du Conseil Régional et du Conseil Général concerné. Après délibération, un courrier de notification accompagné d'une convention de financement, est envoyé par chaque collectivité.

Les dossiers non retenus feront également l'objet d'un courrier d'information motivé, envoyé par les collectivités.

3.4. Etape 4 : réception des pièces justificatives et versement de l'aide

Après la réalisation de tout ou partie de l'investissement, le porteur de projet adresse les pièces justificatives demandées, conformément à la convention de financement, à l'ADT qui vérifie, contrôle les pièces et les dépenses par rapport au dossier de candidature.

Ceci comporte :

- la vérification des contreparties obligatoires le cas échéant,
- le suivi des recommandations le cas échéant,
- la réception et la première vérification des pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide régionale et de l'aide départementale,
- si le dossier, présenté par le bénéficiaire de la subvention, est conforme : envoi aux deux collectivités d'un état récapitulatif des dépenses original (le bénéficiaire aura adressé à l'ADT trois exemplaires originaux de ce document), d'une copie des factures ainsi que les autres pièces attendues, assortis d'un visa de conformité de l'ADT ("conforme au dossier présenté" + date + signature),
- en cas de demande de paiement non conforme ou incomplète, l'ADT procède aux demandes de mise en conformité ou aux réclamations de pièces complémentaires.

Une visite de contrôle pourra être effectuée par les services de l'ADT territorialement concernée ou par la collectivité qui le jugera nécessaire. L'ADT devra rédiger un rapport de visite et le transmettre aux collectivités concernées.

L'ADT envoie les pièces contrôlées au Département concerné et à la Région Alsace pour mise en paiement.

3.5. Etape 5 : Après délibération des collectivités : en cas de retard, d'annulation du projet ou d'irrégularités

En cas de retard du projet, d'annulation ou d'irrégularités constatées, l'ADT informe sans délais les collectivités concernées. Celles-ci pourront prendre une décision d'abrogation de la délibération accordant la subvention et d'annulation des crédits.

L'ADT pourra être amenée à effectuer des contrôles in-situ, sur demande d'une des deux collectivités territoriales ou de sa propre initiative. Un rapport de visite devra être rédigé et envoyé aux deux collectivités.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

L'ensemble des documents et supports d'information mentionnera de façon spécifique les logos des trois financeurs.

Les trois collectivités se concerteront systématiquement pour toute opération de communication (auprès des professionnels, de la presse...) sur le dispositif d'appel à projets, sur toute autre perspective d'évolution.

Les signataires s'engagent à ne pas communiquer sur l'appel à projets ou sur les aides accordées sans avoir associé les autres parties prenantes de la présente convention.

ARTICLE 5 – REMUNERATION DU MANDATAIRE :

La présente convention est conclue avec les mandataires à titre exclusivement gratuit. Dès lors, les mandataires ne pourront se voir allouer aucune rémunération pour les tâches accomplies dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT :

En tant que de besoin, les mandataires s'engagent à se soumettre à tout contrôle et à fournir toutes les pièces justificatives relatives à tout dossier, à la demande de la Région Alsace et /ou du Département concerné.

Les dossiers seront conservés pendant la durée de validité des conventions de financement entre les bénéficiaires et chacune des deux collectivités.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE L'APPEL A PROJETS EN FAVEUR DE L'HOTELLERIE ALSACIENNE

Toute modification de l'appel à projets en faveur de l'hôtellerie alsacienne devra être soumise et approuvée par les trois collectivités dans les mêmes termes et devra donc faire l'objet d'une consultation préalable.

A tout moment, chaque collectivité pourra demander aux deux autres parties la révision de la présente convention et du dispositif d'aide y attendant.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

A tout moment, la présente convention pourra être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois.

ARTICLE 9 – SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION

A l'issue de chaque exercice, un bilan sera réalisé en commun par les techniciens des trois collectivités et des deux ADT.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2014 et ce jusqu'au 31 décembre 2014. Elle pourra être reconduite tacitement pour un an.

La présente convention demeurera cependant en vigueur pour permettre l'exécution complète des obligations découlant des appels à projets qui auront été lancés durant sa période de validité.

Fait en cinq exemplaires originaux

A Strasbourg, le
Pour la Région Alsace

M. Philippe RICHERT
Président du Conseil Régional

A Strasbourg, le
Pour le Département du Bas-Rhin

A Colmar, le
Pour le Département du Haut-Rhin

Monsieur Guy-Dominique KENNEL
Président Conseil Général

M. Charles BUTTNER
Président du Conseil Général

A Strasbourg, le
Pour l'Agence de Développement
Touristique du Bas-Rhin

A Colmar, le
Pour l'Agence de Développement
Touristique de Haute-Alsace

Monsieur Bernard FISCHER
Président de
l'Agence de Développement
Touristique du Bas-Rhin

M. Eric STRAUMANN
Président de
Haute-Alsace Tourisme
Agence de Développement Touristique